

Compte-rendu du Conseil Municipal du 24 février 2022

Le Conseil Municipal, convoqué le 18 février 2022, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, Salle du Conseil – Place de la Mairie – 85670 FALLERON, le **24 février 2022**.

PRÉSENTS : M. TENAUD, Mme CHAUVIN, M. ROUSSEAU, Mme CHARRIER, M. ROBIN, Mmes HERBERT et VRIGNEAU, M. JAUMOILLÉ, Mmes POUVREAU et BAUD, MM. MICHEL et BLUTEAU, Mme GABORIT, MM. PORCHER et GIROIRE.

EXCUSÉS : Mme BEHEREC, M. MARTIN, M. GROSSIN et Mme SIMON.

Préalablement au démarrage de la séance, le Maire fait lecture au Conseil des pouvoirs remis par les personnes absentes (un pouvoir) : M. GROSSIN donne pouvoir à M. TENAUD.

La séance a été ouverte à 20 heures sous la Présidence de Monsieur Gérard TENAUD.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire désigne avec son accord Monsieur Paul GIROIRE en qualité de secrétaire de séance.



I. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

L'ensemble des membres du Conseil Municipal ayant été destinataire d'un exemplaire du Procès-Verbal du 20 janvier 2022, le Maire propose au Conseil de l'approuver.

Le Conseil approuve à l'unanimité le dernier Procès-Verbal.

II. DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL

Par délibération n°21-02-02 du 25 février 2021, et conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour rendre certaines décisions.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de cette délégation.

1. DÉCISION

Patrimoine

2022DECISION05 du 25/01/2022

- Décision d'approuver la convention technique et financière présentée par le SyDEV pour le remplacement d'un mât d'éclairage dans le cadre du déploiement de la vidéosurveillance sur la Commune, pour un montant total de 2 010€ HT (soit 2 412€ TTC), avec une participation financière de la Commune à hauteur de 2 010€.

2. INFORMATIONS DIA

Monsieur TENAUD, rapporteur, informe de la réponse qu'il a fait aux déclarations d'intention d'aliéner en vertu de la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal, en application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

IA 085 086 21 V0042 – 2022DECISION01

Terrain bâti : 25 Rue de Saint-Gilles – FALLERON (cadastré AH n°13)

Prix de vente : 73 500 € + frais d'acte

Surface du terrain : 365 m²

Renonciation au droit de préemption urbain en date du 21 janvier 2022

IA 085 086 21 V0043 – 2022DECISION02

Terrains bâtis : 10 Rue de l'Eglise – FALLERON (cadastrés AD n°12, n°13 et n°14)

Prix de vente : 66 000 € + frais d'acte

Surface du terrain : 1 500 m²

Renonciation au droit de préemption urbain en date du 21 janvier 2022

IA 085 086 21 V0044 – 2022DECISION03

Terrain non bâti : Le Pré Jondreau – FALLERON (cadastré AC n°116p)

Prix de vente : 34 000 € + frais d'acte

Surface du terrain : 450 m²

Renonciation au droit de préemption urbain en date du 21 janvier 2022

IA 085 086 22 V0002 – 2022DECISION04

Terrain bâti : 54 Rue Nationale – FALLERON (cadastré AD n°120)

Prix de vente : 149 000 € + frais d'acte

Surface du terrain : 483 m²

Renonciation au droit de préemption urbain en date du 21 janvier 2022

III. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)

Délibération n°22-02-01

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU l'avis du Comité technique en date du 24 janvier 2021,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail ;

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;

Considérant que des feuilles de pointage permettant le décompte du temps de travail sont mise en place ;

Le Maire propose à l'Assemblée :

De déterminer comme-suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

Bénéficiaires

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C ou B.

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Lorsque les heures supplémentaires effectués par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définis par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Cadre(s) d'emplois	Grade(s)
Adjoints administratifs	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal

Montant

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence
1820

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22heures et 7heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

Les agents à temps partiel sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

Cumul

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

- L'indemnité d'administration et de technique,
- La concession d'un logement à titre gratuit,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

- 1) **Prend acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,**
- 2) **Attribue, aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées,**
- 3) **Attribue aux agents pouvant y prétendre, le versement des heures dites complémentaires, et à défaut de possibilité de récupération,**
- 4) **Précise que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.**

2. AUTORISATION ACCORDÉE À L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA VENDÉE À CÉDER DES PARCELLES À DES ACQUÉREURS PRIVÉS

Délibération n°22-02-02

Vu la convention de maîtrise foncière signée entre la commune et l'EPF de la Vendée le 14 février 2019 sur le secteur de la Friche Industrielle ;

Vu les acquisitions réalisées par l'EPF de la Vendée sur le périmètre de projet visé par ladite convention, en notamment les parcelles cadastrées AC 85, AC 86 et AC 100 ;

Vu le souhait de M. CROCHET et Mme MOUSSU demeurant 15 Rue de Nantes – 85670 FALLERON de se porter acquéreur d'une partie de la parcelle AC 85 en vue d'y réaliser leur jardin ;

Considérant que le retrait desdites parcelles du périmètre d'intervention ne contraint pas la faisabilité du projet conduit par la commune ;

Considérant que la cession desdites parcelles nécessite une autorisation expresse de la commune de Falleron ;

Considérant que cette intervention nécessite l'intervention d'un géomètre-expert afin de diviser la parcelle AC 85 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

- Autorise l'EPF de la Vendée à faire procéder à la division cadastrale de la parcelle AC 85, au frais de M. CROCHET et Mme MOUSSU
- Autorise l'EPF de la Vendée à céder la parcelle issue de la division de la parcelle AC 85 à M. CROCHET et Mme MOUSSU, demeurant 15 Rue de Nantes à FALLERON (85670) au prix d'un euro (1€) (frais notariés et frais et conséquence de la présente vente à la charge de l'acquéreur, en ce compris les frais de géomètre)
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à cette affaire

3. DEMANDE DE SUBVENTION POUR CLASSE DÉCOUVERTE – ÉCOLE DU SACRÉ COEUR

Délibération n°22-02-03

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal un courrier en date du 21 février 2022 de la Directrice de l'Ecole du Sacré Cœur et de la Présidente de l'APEL, Mesdames DOMANGEAU et SALAUD, relatant un projet de sortie pédagogique pour les élèves de CE2-CM1-CM2 (45 élèves). Ce voyage se déroulerait sur 2 jours et 1 nuit, du lundi 23 mai au mardi 24 mai 2022.

Le budget total de la sortie pédagogique s'élève à 6 265.02€ €, soit 139.22 € par élève. Les parents de l'école soutiennent ce projet et organisent en ce sens de nombreuses actions pour permettre une baisse maximale du coût du voyage.

Afin de rendre le voyage possible et abordable financièrement pour les élèves, la Directrice de l'école et la Présidente de l'APEL sollicitent une subvention exceptionnelle de la Commune.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à 12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 4 abstentions,

Décide d'accorder la somme de 15 € par nuit et par enfant falleronnais, pour la sortie pédagogique qui se déroulera du 23 au 24 mai 2022.

IV. QUESTIONS DIVERSES

Date des prochaines réunions :

- Conseil Municipal : 31 mars 2022 à 20 heures, salle du Conseil, Mairie de Falleron.

Le Maire lève la séance à 22h

**Le Maire,
Gérard TENAUD**

